



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/204
18 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

LETTRE DATÉE DU 17 MARS 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 17 mars 1996, qui vous est adressée par M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq, et qui contient des détails sur les activités d'inspection auxquelles s'est livrée l'équipe d'inspection No 143 de la Commission spéciale.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 17 mars 1996, adressée au Président du Conseil de
sécurité par le Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq

Je tiens à vous apporter, ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité, des éclaircissements sur les faits concernant les inspections qu'a effectuées l'équipe d'inspection No 143 pendant la période allant du 7 au 17 mars 1996 et sur les informations connexes que le Président de la Commission spéciale a transmises au Conseil de sécurité dans sa lettre datée du 9 mars 1996 (S/1996/182), dont vous avez fait tenir copie à notre représentant permanent.

Premièrement :

1. Conformément aux dispositions de la résolution 687 (1991), les opérations d'inspection qui ont commencé en mai 1992 se poursuivent actuellement. Les équipes d'inspection n'ont demandé à pénétrer dans des bâtiments ministériels qu'à deux occasions, la première fois en 1992 en vue de pénétrer dans le Ministère de l'agriculture, ce qui a suscité de longues controverses entre les autorités iraqiennes et la Commission spéciale. Cette controverse s'est terminée lorsque le Président exécutif de la Commission spéciale et moi-même sommes parvenus à un accord sur un arrangement approprié concernant l'entrée dans le Ministère. Une fois entrés, les représentants de la Commission spéciale n'ont trouvé aucun des éléments qui selon eux se trouvaient dans le Ministère. Le second incident a eu lieu le 8 mars 1996, lorsque le chef de l'équipe d'inspection No 143 a demandé à pénétrer dans le Ministère de l'irrigation. Malgré des heures de discussion entre nos représentants et le Vice-Président de la Commission spéciale, qui se trouvait alors à Bagdad, il n'a pas été possible de parvenir à un accord. J'ai alors contacté M. Rolf Ekéus, Président exécutif de la Commission spéciale, et nous sommes parvenus à un accord sur un arrangement approprié aux termes duquel l'équipe d'inspection pouvait entrer dans le bâtiment. Cette fois-ci encore, l'équipe d'inspection n'a pas trouvé ce qui selon elle se trouvait dans le bâtiment, en particulier des missiles, des composants de missiles et de grosses caisses de documents.

2. Le 11 mars 1996, l'équipe d'inspection a demandé à pénétrer dans le siège de l'Institut de formation des gardes républicains. Là encore, j'ai téléphoné à M. Ekéus, qui se trouvait alors à Londres, et nous sommes parvenus à un arrangement convenable concernant l'entrée dans le bâtiment. L'équipe d'inspection est entrée et n'a pas trouvé les articles qui, d'après elle, étaient dans le bâtiment.

3. Le 14 mars 1996, l'équipe d'inspection susmentionnée a demandé à visiter un des sièges des forces de la garde spéciale. Un arrangement est intervenu entre les responsables iraqiens intéressés et l'inspecteur en chef aux termes duquel l'équipe serait autorisée à pénétrer dans le bâtiment. La même chose s'est reproduite le 15 mars 1996, lorsque le chef de l'équipe d'inspection a demandé à pénétrer dans un bâtiment appartenant aux gardes républicains. Dans ces deux derniers cas également, l'équipe d'inspection n'a pas trouvé les articles qui, selon elle, étaient dans ces bâtiments.

/...

4. Au cours de cette période, l'équipe d'inspection s'est rendue dans les sites susmentionnés et dans neuf autres lieux sans que cela ne pose de problèmes.

Deuxièmement :

Il ressort de ce qui précède que les retards intervenus dans le déroulement des quatre opérations d'enquête susmentionnées étaient dus au premier chef au fait que les bâtiments dans lesquels les équipes d'inspection voulaient pénétrer avaient un caractère particulier (ministère ou siège d'un établissement ayant un caractère spécial lié à la sécurité nationale).

Il convient de mentionner que depuis l'incident survenu au Ministère de l'agriculture en 1992, 104 équipes d'inspection se sont acquittées de leur mandat sans qu'aucune d'entre elles ne demande à pénétrer dans le siège d'une institution ou dans un établissement ayant un caractère similaire à celui du siège où le chef de la dernière équipe a demandé à pénétrer, ce qui nous a tout à la fois étonnés et inquiétés.

5. Comme on le sait, nous sommes parvenus à un accord depuis la visite de M. Ekéus à Bagdad en juillet 1993, en vertu duquel les équipes d'inspection doivent, en s'acquittant de leur mandat conformément aux dispositions de la résolution 687, respecter la souveraineté, la dignité et la sécurité nationale de l'Iraq. Cela a été réaffirmé au paragraphe 16 du rapport commun des deux parties, en date du 30 novembre 1993 (S/26825) dans lequel il est dit :

En ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'Iraq au sujet du respect de la souveraineté, de la sécurité intérieure et de la dignité du peuple et de l'État irakiens, ainsi que de son droit au progrès et au développement industriel, scientifique et technologique dans tous les domaines non visés par les interdictions contenues dans la résolution 687 (1991), la Commission et l'AIEA ont souligné qu'elles entendaient appliquer les plans de la manière la moins intrusive possible, qui soit compatible avec un contrôle et une vérification efficaces dans les conditions existantes, compte dûment tenu des préoccupations légitimes de l'Iraq indiquées ci-dessus, en application de la Charte des Nations Unies.

Troisièmement :

Les autres raisons du retard survenu lors de la visite des quatre lieux susmentionnés sont les suivantes :

1. La partie irakienne a été surprise par la demande ayant trait à l'inspection des lieux susmentionnés, sans précédent depuis de nombreuses années, ce qui a amené les responsables à se contacter en vue d'étudier les demandes et d'adopter une position appropriée.

2. L'équipe d'inspection a demandé à pénétrer dans le Ministère de l'irrigation à 21 heures le vendredi 8 mars 1996, qui était un jour férié. De même, elle a demandé à pénétrer dans le siège de la Garde républicaine le vendredi 15 mars 1996.

/...

Procéder à des opérations d'inspection un jour férié provoque effectivement des retards dans l'établissement des contacts entre les responsables intéressés (comme mentionné au paragraphe 1), car il leur faut retourner dans leurs bureaux pour étudier la situation et y donner suite.

3. L'entrée dans tout lieu dans lequel l'équipe d'inspection souhaite pénétrer nécessite la présence d'un responsable et d'un nombre approprié de membres du personnel en vue de répondre aux questions de l'équipe d'inspection, de fournir les clefs des pièces, des armoires et des magasins et de fournir à l'équipe les autres choses dont elle a besoin pour effectuer son inspection. Tout cela prend du temps, en particulier lorsque les opérations d'inspection ont lieu un jour férié en dehors des heures de travail.

4. La discussion entre les responsables de la partie iraquienne et le chef de l'équipe d'inspection en vue de parvenir à un arrangement approprié permettant à l'équipe de pénétrer dans un bâtiment et de procéder à l'inspection sans aborder des questions qui n'ont aucun rapport avec les obligations et le mandat de la Commission spéciale prend du temps, en particulier du fait que certains sites sont très étendus et contiennent de nombreuses installations de nature différente. De même, l'inspecteur en chef a besoin de temps pour contacter les autorités compétentes dont il dépend afin d'obtenir leur accord concernant l'arrangement conclu avec la partie iraquienne.

5. Les facteurs pratiques afférents à l'efficacité de l'inspection expliquent en grande partie les retards intervenus, qui sont mentionnés dans la lettre du Président exécutif de la Commission spéciale; il convient d'y ajouter le temps de deux entretiens téléphoniques que j'ai eus avec M. Ekéus, une fois à Londres, en vue de parvenir à un accord sur la base des engagements de la Commission spéciale à l'égard de la souveraineté, de la dignité et de la sécurité nationale de l'Iraq et des obligations de l'Iraq en vertu des résolutions pertinentes.

Quatrièmement :

L'allégation selon laquelle le retard intervenu pour autoriser l'accès au site susmentionné amène à se demander si les articles qui s'y seraient trouvés ont pu être déplacés ou éliminés est réfutée par les faits ci-après :

1. Normalement, les demandes des équipes d'inspection sont, comme dans les cas susmentionnés, effectuées sans préavis, c'est-à-dire que l'équipe arrive sans préavis sur le site qu'elle souhaite visiter.

2. Une fois l'équipe d'inspection arrivée sur le lieu, les inspecteurs entourent complètement le site.

3. La dernière équipe d'inspection qui a effectué des opérations d'inspection comptait plus de 50 personnes équipées de 16 véhicules, nombre suffisant pour entourer complètement un bâtiment et surveiller ses entrées et ses sorties.

4. Lorsque l'équipe d'inspection arrive à un site, les hélicoptères de la Commission spéciale le survolent afin de s'assurer que personne n'enlève quelque chose du site.

5. Les hélicoptères photographient le site avant, pendant et après l'inspection. Il est possible de comparer les photographies en vue de vérifier si des charges importantes ont été transportées par des camions d'une taille correspondante. Cela était particulièrement vrai dans le cas de la dernière équipe qui recherchait, comme elle nous en a informé, des missiles, des composants de missiles, des lance-missiles et de grandes caisses de documents. Au cours des dernières opérations d'inspection, à deux occasions, les hélicoptères n'ont pas survolé le site pendant une courte période (20 à 30 minutes) parce qu'ils ont dû se réapprovisionner en carburant, ce qui logiquement ne permet pas de changer considérablement l'état du site.

6. Il est très facile pour les équipes d'inspection de vérifier si des documents ont été brûlés.

Pour des raisons pratiques et scientifiques, l'allégation selon laquelle il était possible qu'un changement soit intervenu dans l'état du site ou que des matériaux en aient été enlevés ou des documents brûlés est irréaliste.

Cinquièmement :

Conclure hâtivement que ce qui s'est passé au cours des derniers jours est une constante qui vise à entraver l'action de la Commission spéciale est complètement incorrect et dénué de tout fondement.

Au nom du Gouvernement iraquien, je réaffirme que les autorités iraquiennes n'ont nullement l'intention d'empêcher la Commission spéciale de s'acquitter de sa mission en Iraq. Au contraire, nous avons affirmé au plus haut niveau que nous étions désireux de maintenir nos relations de compréhension mutuelle et de coopération visant à permettre à la Commission de s'acquitter de sa mission le plus vite possible, ce que tous les rapports de la Commission établis au cours de la période écoulée ont confirmé. En réaffirmant cela, j'espère que le Président exécutif de la Commission spéciale et ses représentants, tout en s'acquittant de leurs fonctions en Iraq, tiendront leurs engagements à l'égard de l'Iraq en respectant sa souveraineté, sa dignité et sa sécurité nationale. J'espère aussi que le Conseil de sécurité examinera cette question de façon objective en considérant de façon équilibrée les obligations de l'Iraq à l'égard du Conseil de sécurité et les obligations du Conseil à l'égard de l'Iraq, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil.
